

Rapport de la situation financière

Fondé sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

Régime de retraite des employés municipaux de la Ville de Sainte-Thérèse

19 janvier 2015





But de la présentation de la situation financière

- Introduction à la loi 3
- Renseignements à être communiqués
 - Description du régime
 - Situation financière du Régime avant restructuration
 - Financement requis des parties
 - Cotisation d'exercice
 - Cotisation d'équilibre

Avant-propos

- Le régime couvre 3 groupes d'employés
 - Cadres
 - Cols blancs et cols bleus (employés syndiqués)
 - Pompiers (employés syndiqués)
- Les prestations ne sont pas identiques pour tous les groupes
- Pour chacun de ces groupes, il existe une comptabilité séparée
- Aux fins de la loi, il n'y a qu'un seul régime et la loi s'applique à l'ensemble du régime

La loi 3 - Survol

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

- A été sanctionnée le 5 décembre 2014
- Vise la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal
 - Partage des coûts et des déficits
 - Plafonnement de la cotisation maximale à 18 % (sauf exception : catégories d'emplois et démographie)
 - Suspension de l'indexation automatique
 - Non-réduction des rentes acquises

La loi 3 – Survol (suite)

→ Implications à court terme

- Déterminer la position financière du régime
- Établir le montant du déficit au 31 décembre 2013 et l'allouer entre les participants et la Ville

→ À moyen terme, des négociations seront entreprises entre les participants et la Ville et porteront sur :

- Les méthodes pour éliminer le déficit passé
- La définition des prestations futures à l'intérieur du cadre budgétaire imposé par la loi

La loi 3 – Survol (suite)

- L'article 57 de la loi prévoit la présentation d'un rapport contenant les renseignements suivants :
1. Les principales dispositions du régime
 2. La valeur de l'actif du régime
 3. La valeur du passif du régime
 4. Le déficit ou le surplus imputable aux retraités
 5. Le déficit ou le surplus imputable aux participants actifs
 6. La cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal et celle payable par les participants actifs exprimée en pourcentage de la masse salariale
 7. La cotisation d'équilibre
 8. La masse salariale des participants actifs
 9. La valeur de l'indexation de la rente des retraités et des participants actifs, le cas échéant

1. Principales dispositions du régime

Cotisations

→ Participants

- Cadres : 7,0 % x Salaire
- Syndiqués : 5,0 % x Salaire

→ Ville

- Le solde du coût
- Le déficit

Rente de retraite

→ Cadres : Rente viagère garantie 10 ans

- 2,00 % x salaire final x participation

→ Syndiqués : Rente viagère garantie 5 ans

- 2,00 % x salaire de l'année

1. Principales dispositions du régime (suite)

Rente de retraite à l'âge normal (sans réduction)

→ Cadres

- 60 ans

→ Syndiqués

- 63 ans, ou
- Dès 60 ans, pourvu que la somme de l'âge et du service égale 90 ans

→ Rente de retraite réduite avant l'âge normal

- $\frac{5}{12}$ de 1 % par mois avant l'âge de retraite sans réduction



1. Principales dispositions du régime (suite)

Prestation en cas de cessation de service

- Rente différée à 65 ans, ou
- Transfert de la valeur de la rente

Prestation en cas de décès (avant la retraite)

- La prestation payable est celle à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait quitté son emploi le jour du décès

2. Valeur de l'actif

- L'actif c'est l'argent dont je dispose réellement dans la caisse
- C'est la valeur marchande des sommes investies
- Les seuls ajustements sont les cotisations à recevoir et les factures à payer
- En date du 31 décembre 2013, la valeur de l'actif s'élevait à **23 874 000 \$**

3. Valeur du passif – Provision actuarielle

- Le passif c'est l'argent qu'il devrait y avoir dans la caisse pour faire face à toutes les promesses qui ont été faites jusqu'au 31 décembre 2013
 - Les rentes des rentiers actuels jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de survivants
 - Les prestations de ceux qui ont cessé de travailler à la Ville, mais dont les prestations n'ont pas encore été réglées (transfert ou rente différée)
 - La rente des employés qui participent activement au régime pour le service déjà accompli jusqu'au 31 décembre 2013
- En date du 31 décembre 2013, la valeur du passif s'élevait à **25 726 000 \$**

3. Valeur du passif – Provision actuarielle (suite)

2013-12-31

Base de capitalisation	(\$)	(\$)
Valeur de l'actif		23 874 000
Provision actuarielle		
• Actifs et inactifs	16 229 900	
• Retraités	<u>9 496 100</u>	
		<u>25 726 000</u>
Surplus (déficit)		(1 852 000)

4. Le déficit ou le surplus imputable aux retraités

Pour les participants retraités au 1^{er} janvier 2014

- Identification du déficit imputable aux retraités
 - Au prorata du passif
 - Le passif des retraités représente 36,9 % du passif total
 - Ainsi, 36,9 % du déficit est imputable aux retraités
- Cela équivaut à **683 600 \$**

5. Le déficit ou le surplus imputable aux participants actifs

Pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 **Service antérieur au 1^{er} janvier 2014**

- Identification du déficit imputable aux participants actifs
 - Au prorata du passif
 - Le passif des participants actifs représente 63,1 % du passif total
 - Ainsi, 63,1 % du déficit est imputable aux participants actifs

- Cela équivaut à 1 168 400 \$

6. La cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal et celle payable par les participants actifs exprimée en pourcentage de la masse salariale

- La cotisation d'exercice c'est la somme qu'il faudrait verser pour payer les nouvelles prestations qui vont s'accroître au cours de la prochaine année
- Ça ne comprend pas le remboursement du déficit

Cotisation d'exercice du régime	En % de la masse salariale au 31 décembre 2013
Cotisation totale	15,1 %
Cotisation payable par la Ville	9,4 %
Cotisation des participants	5,7 %

7. La cotisation d'équilibre

- La cotisation d'équilibre c'est la somme minimale qu'il faudrait verser au cours de la prochaine année pour rembourser le déficit sur une période de 15 ans
- 50 % du paiement d'équilibre provient de la réserve du régime

Cotisation d'équilibre du régime

Au 31 décembre 2013

Cotisation totale

295 200 \$

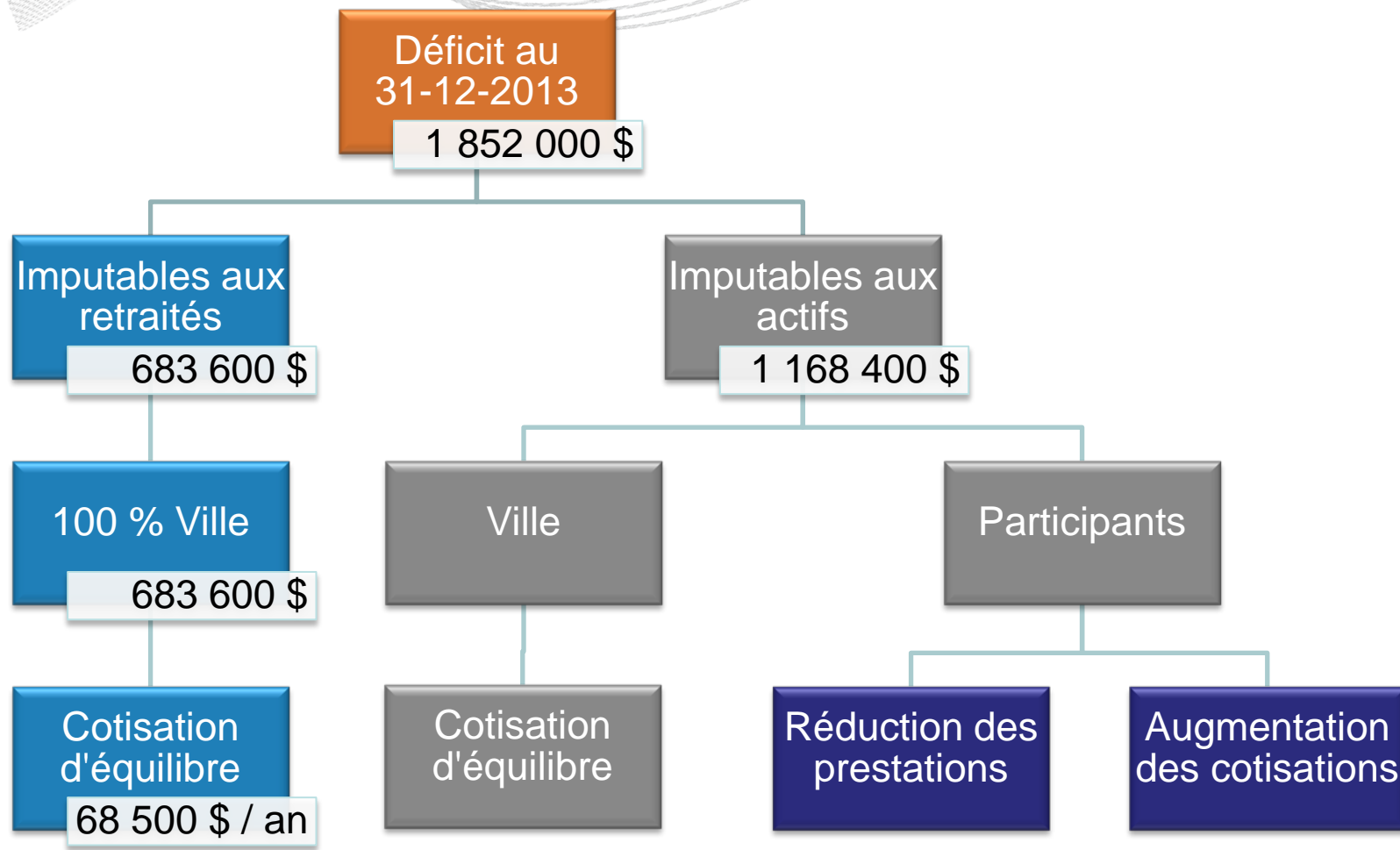
8. La masse salariale des participants actifs

- Le montant de rente qu'un participant peut acquérir pour chaque année de service est limité par le règlement du régime et par la Loi de l'impôt sur le revenu
- Ainsi, le salaire du participant sera limité aux fins du régime
- Le salaire sert à
 - Déterminer les prestations
 - Déterminer la cotisation
- La masse salariale est la somme des salaires limités de tous les employés actifs qui participent au régime
- Au 31 décembre 2013, la masse salariale des participants actifs aux fins du régime équivaut à **9 226 000 \$**

9. Valeur de l'indexation des rentes des retraités et des participants actifs

- La loi prévoit la suspension de l'indexation des rentes de retraite en cours de paiement
- La loi empêche toute indexation automatique des rentes des participants actifs
- Puisque les prestations du régime ne sont pas indexées, cet élément de la loi ne s'applique pas au présent régime

Sommaire de la ventilation du déficit





Période de questions

Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure
Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure
Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure
Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure



Merci!

Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure
Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure
Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure
Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure Des solutions sur mesure

GROUPE OPTIMUM

Des fondations solides, gage d'un avenir prospère